

CARTE COMMUNALE



COMMUNE DE MONCOURT (Moselle)



RAPPORT DE PRESENTATION

Document annexé à la Délibération du Conseil Municipal du :

Affaire suivie par :
Nathalie GOUGELIN



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION.....	2
A. LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE.....	2
B. LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	2
C. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	3
PREMIERE PARTIE :	
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
A. LE MILIEU HUMAIN	4
carte présentation I. Demographie et Socio-Economie	7
I. Demographie et Socio-Economie.....	8
II. Les Equipements Communaux et les Services.....	12
III. Le Patrimoine Historique et Culturel.....	15
IV. Le Village et L'Habitat.....	16
B. LE MILIEU PHYSIQUE	18
I. Le Climat.....	18
II – La géologie	19
III – La Topographie.....	20
IV – L'Hydrographie.....	22
C. L'ENVIRONNEMENT NATUREL	23
I – L'Occupation du Sol.....	23
II – Le Paysage.....	26
III – Inventaires patrimoniaux et Espaces Protégés	29
DEUXIEME PARTIE :.....	30
DEFINITION DES GRANDS PRINCIPES ET ORIENTATIONS	30
A. LES CONTRAINES REGLEMENTAIRES.....	30
I. Les Prescriptions Obligatoires.....	30
- Les prescriptions générales.....	30
II. Les Servitudes d'Utilité Publique	34
III. Les Informations complémentaires	37
B. LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA COMMUNE DANS	39
LE CADRE DE LA CARTE COMMUNALE.....	39
I La zone d'extension a vocation d'habitat.....	39
II Le Droit de Préemption et la Participation pour Voirie et Réseaux	
.....	42
TROISIEME PARTIE :	43
EVALUATION DES INCIDENCES DE LA CARTE SUR	
L'ENVIRONNEMENT	43
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	43
ET MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA	43
PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR	43
DE L'ENVIRONNEMENT	43

INTRODUCTION

A. LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE

Les objectifs de la Carte Communale sont définis par les **articles L.124-1 à L.124-4 du Code de l'Urbanisme**.

Selon l'article **L124-2 du Code de l'Urbanisme** :

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L.110 et L.121.1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'exception des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont à la disposition du public. Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'attribution d'un Droit de Prémption aux communes dotées d'une Carte Communale, selon l'**article L 211-1 du Code de l'Urbanisme** :

« Les Conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

B. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Selon l'article **R124-2 du Code de l'Urbanisme**, le rapport de présentation :

✓ **Analyse** l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

✓ **Explique les choix retenus**, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

✓ **Evalue les incidences** des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

INTRODUCTION

A. LES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE

Les objectifs de la Carte Communale sont définis par les **articles L.124-1 à L.124-4 du Code de l'Urbanisme**.

Selon l'article **L124-2 du Code de l'Urbanisme** :

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L.110 et L.121.1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'exception des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont à la disposition du public. Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'attribution d'un Droit de Prémption aux communes dotées d'une Carte Communale, selon l'**article L 211-1 du Code de l'Urbanisme** :

« Les Conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

B. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Selon l'article **R124-2 du Code de l'Urbanisme**, le rapport de présentation :

- ✓ **Analyse** l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- ✓ **Explique les choix retenus**, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
- ✓ **Evalue les incidences** des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

C. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs où la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme.

PREMIERE PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. LE MILIEU HUMAIN

La commune de MONCOURT est localisée au Sud du département de la Moselle, à 12 km environ au Sud-Est de Château-Salins et à environ 62 km de Metz.

Elle se situe à 14 km de Dieuze.

Administrativement, elle appartient au canton de Vic-sur-Seille.

Le territoire communal est traversé par deux routes départementales : la RD 22 et la RD 155v.

7 communes sont limitrophes du ban communal :

- XURES (698 ha, 121 habitants) et COINCOURT (799 ha, 114 habitants) au Sud,
- BEZANGE-LA-PETITE (793 ha, 100 habitants), à l'Ouest
- LESEY(751 ha, 99 habitants) ET LEY (613 ha, 106 habitants), au Nord
- OMMERAY (1012 ha, 110 habitants) et LAGARDE (2226 ha et 206 habitants) à l'Est.

En 1871 la commune est annexée et prend le nom allemand de Monhofen in Lothringen. Le village est rebaptisé MONCOURT à la fin de la première guerre mondiale. Il est alors intégré comme le reste de l'arrondissement de Château-Salins au département de la Moselle.

MONCOURT fait partie de la Communauté de Communes du Saulnois qui regroupe 128 communes et 28 400 habitants des cantons de Dieuze, Albestroff, Vic-sur-Seille, Delme et Château-Salins. La Communauté de Communes s'étend donc sur un très large territoire : 972 km² au total.

La commune couvre 674 ha. Quatre exploitants ont leur siège dans la commune. Au vu des derniers chiffres de l'INSEE, la population totale en 2009 s'élevait à 88 habitants.

La commune appartient au bassin versant de la Seille.

Commune	MONCOURT
Canton	Vic-sur-Seille
Arrondissement	Château-Salins
Communauté de communes	Communauté de Communes du Saulnois
Nombre d'habitants (données INSEE 2006)	88 habitants
Superficie	674 ha

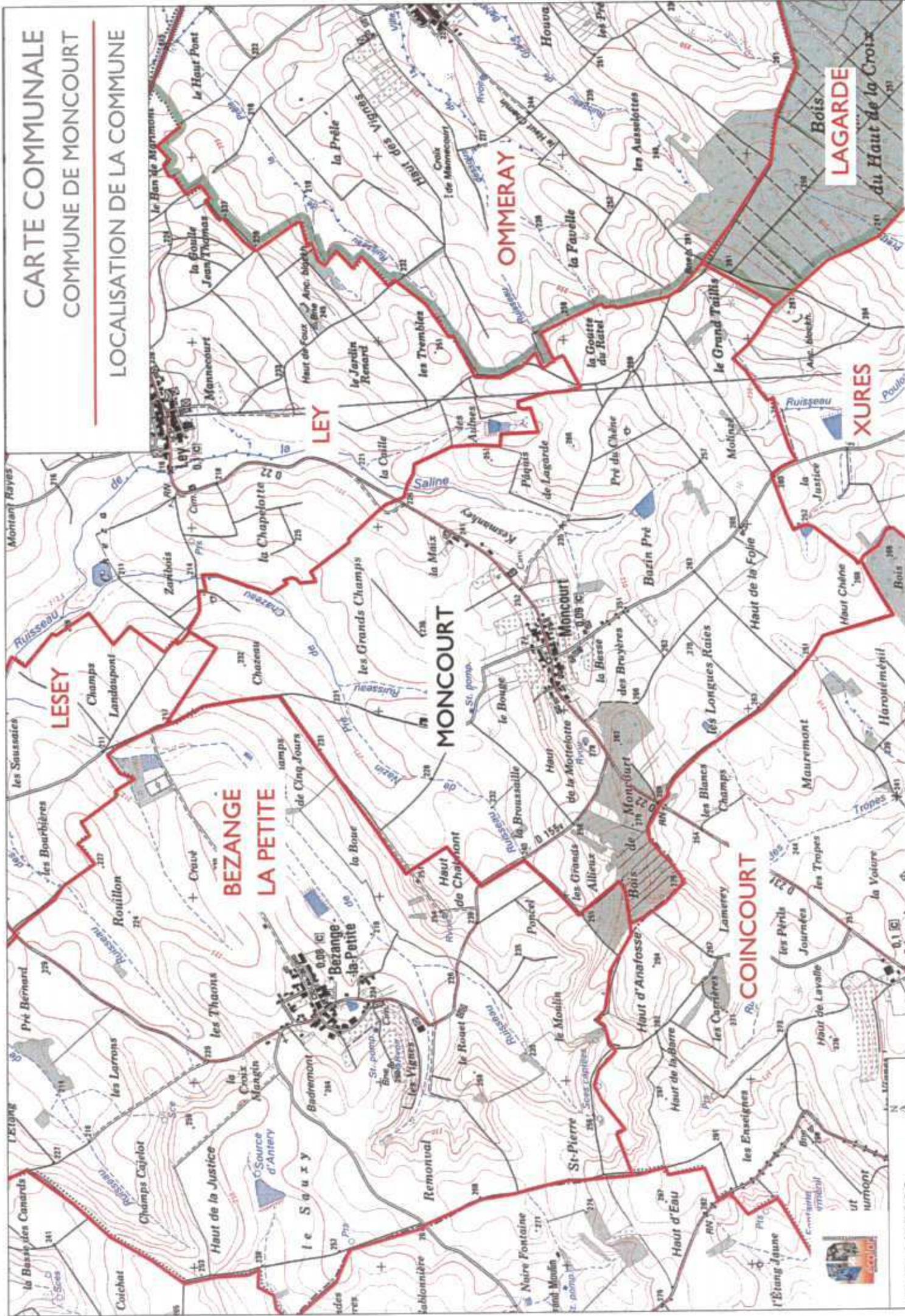
Données générales (INSEE et commune)

Coopérations intercommunales

Structures intercommunales	Compétence	Nombre de communes concernées
Communauté de Communes du Pays du Saulnois	Aménagement de l'espace, Développement économique, Petite enfance, Habitat, Sécurité, Ordures ménagères, Protection et mise en valeur de l'environnement, Politique du logement et du cadre de vie	128 communes
Syndicat intercommunal des eaux de Bénamont	Production et distribution de l'eau potable	20 communes
Regroupement Pédagogique intercommunal	Vie scolaire	5 communes

CARTE COMMUNALE COMMUNE DE MONCOURT

LOCALISATION DE LA COMMUNE



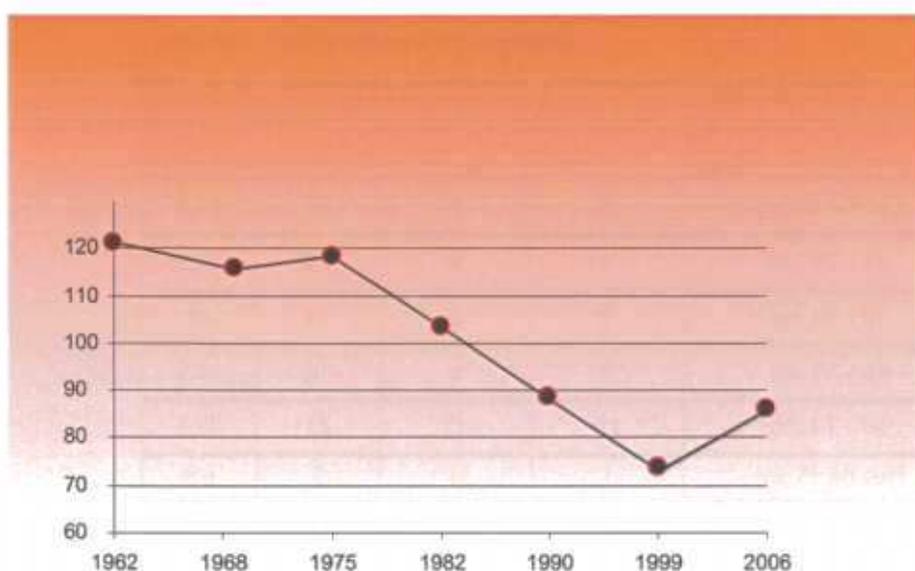
I. DEMOGRAPHIE ET SOCIO-ECONOMIE

- La population totale

La population de la commune était de 74 habitants en 1999 et en 2006 (dernier recensement) elle était de 88, donc en légère augmentation, ce qui vient arrêter la baisse régulière de population depuis 1975 (118 habitants). Entre 1999 et 2005, la population a augmenté de 14 habitants, soit une progression de 18,9 %.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006
POPULATION (en nombre d'habitants)	116	118	104	89	74	88

L'évolution de la population de MONCOURT (Recensement Général de la Population) est présentée dans le graphique ci-dessous :



Evolution de la Population

- Le taux de variation

Il représente la variation de la population d'un recensement à l'autre et résulte de deux composantes :

- le taux de variation naturel dû au mouvement naturel (solde des naissances et des décès),
- le taux de variation dû au solde migratoire (solde des personnes arrivant et quittant la commune).

	1975/1982	1982/1990	1990/1999
Taux de variation annuel	- 1,78 %	- 1,93 %	- 2,02 %
Dû au mouvement naturel (naissances-décès)	- 1,40 %	- 0,13 %	+ 0,14 %
Dû au solde migratoire (départ de population)	- 0,38 %	- 1,80 %	- 2,16 %

Taux de variation annuel (INSEE-1999)

La diminution de population depuis 1975 (taux de variation annuel négatif) est confirmée par un solde naturel (naissances - décès) et un solde migratoire (entrées - sorties) négatifs. Seul le solde naturel devient positif entre 1990 et 1999 ce qui signifie un nombre de naissances supérieur aux décès.

De 1999 à 2006, la population de MONCOURT augmente à nouveau pour retrouver le niveau de 1990.

- La répartition de la population par âge et par sexe

Structure par tranche d'âge et par sexe

	Hommes	Femmes	Total	%
De 0 à 14 ans	6	7	13	17,5
15 - 29 ans	4	6	10	13,5
30 - 44 ans	9	5	14	19
45 - 59 ans	4	6	10	13,5
60 - 74 ans	10	12	22	29,7
Plus de 75 ans	1	4	5	6,8
TOTAL	34	40	74	100

Population – Données INSEE 1999 et mairie

En 1999, un tiers de la population de la commune avait plus de 60 ans. Cette proportion importante caractérise une population vieillissante que connaissent de nombreuses communes rurales.

- La population active

La population active est stable entre 1999 et 2006 : une personne active supplémentaire. Le nombre de personnes au chômage a diminué, pour atteindre 10,7 % de la population active en 2006.



	1999	2006
Population active (15-64 ans)	27	28
Population active occupée	22	25
Chômeurs	5	3
Taux de chômage (%)	18,5	10,7

Population active ayant un emploi (Source INSEE)

- L'activité économique de la commune

Une entreprise est présente sur la commune : TOPOGIS : cabinet de géomètre, qui emploie 7 personnes et est située au 11 rue principale.

L'agriculture constitue l'activité économique principale de la commune.

On compte 4 exploitants agricoles à MONCOURT :

- 3 exploitants de la commune,
- Et un exploitant extérieur, dont le siège est en Meurthe-et-Moselle, mais qui possède des bâtiments sur MONCOURT.

Activité	Régime	Remarques
Production bovine	ICPE	
Vaches laitières	Déclaration ICPE	
Production bovine	RSD	

ICPE : installation classées pour la protection de l'environnement
RSD : règlement sanitaire départemental

Une ICPE est une Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement, elle peut être soumise à déclaration ou à autorisation. Le RSD est le règlement Sanitaire Départemental.

Les exploitations agricoles génèrent des périmètres d'isolement dont il faudra tenir compte par rapport à des projets d'urbanisation et/ou d'extension de l'exploitation. Les exploitations soumises à autorisation ou à déclaration (information DSV Moselle) génèrent un périmètre de 100 mètres de rayon, tandis que les exploitations soumises au RSD génèrent un périmètre de 50 mètres de rayon.

Les deux plus grosses exploitations sont situées en entrée de village, ce qui va quelque peu freiner l'extension de l'urbanisation dans ces secteurs.

- La population active

Les lieux de travail des personnes sont principalement liés aux bassins d'emplois de Château-Salins et Dieuze, très peu travaillent sur place.

Population et activité économique

- ✓ Population en hausse entre 1999 et 2005 (+14 habitants),
88 habitants en 2006.
- ✓ Activité agricole fortement représentée sur le ban communal : 4 exploitations en activité

II. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES

- Le Patrimoine Communal

Le patrimoine communal se compose de la mairie, de l'église (1779, 1902) et du foyer rural. La commune possède également un terrain de sport derrière l'église au centre du village.



- L'Enseignement

La commune de MONCOURT fait partie d'un Regroupement Pédagogique avec Bézange-la-Petite, Ley, Juvelize et Lezey ainsi une augmentation raisonnable de sa population ne devrait pas imposer de nouvelles installations.

Une classe est présente à MONCOURT. Un ramassage scolaire est organisé par le Conseil Général de la Moselle.

Les études secondaires sont assurées par le Collège à Dieuze.



- Les Services de Proximité

Il ne reste plus de commerce sur la commune. Pour leurs achats, les habitants se déplacent vers Dieuze ou Château-Salins.

- L'Alimentation en Eau Potable

La commune appartient au Syndicat des Eaux de Bénamont, l'alimentation en eau potable est gravitaire depuis le réservoir-château-d'eau du Haut de la Mottelotte, mais peut être reliée par une pompe. De faibles pressions sont enregistrées régulièrement en début de distribution (rue Principale).

Les canalisations sont en fonte et datent des années 1950, les diamètres varient de 80 à 100 mm.

- L'Assainissement

A l'heure actuelle, le réseau de collecte est quasi inexistant. La plupart des habitations sont équipées de fosses septiques et rejettent à l'arrière des parcelles, souvent par le biais de puits perdus.

Un petit tronçon de réseau « d'eaux pluviales » existe cependant sur la partie haute du village : rue principale, depuis la mairie vers Coincourt (d'une longueur d'environ 400m) qui se rejette ensuite dans le ruisseau de la Saline.

Le **zonage d'assainissement** de MONCOURT a été **réalisé** ainsi que l'enquête publique, il s'intègre dans un dossier cantonal qui regroupe 14 communes (SIVOM du canton de Vic-sur-Seille).

Le projet de zonage envisage un **assainissement collectif** pour l'ensemble du bourg et des assainissements autonomes pour les maisons à l'écart.

L'unité de traitement envisagée pourrait être une lagune, située en contre bas vers Lezey au Nord du village

- La Protection Incendie

Une réserve incendie de 80 m³ est présente sur la place du village, en plus du château d'eau qui compte 160 m³ de capacité totale. Les poteaux incendie présents sur la commune ne sont pas conformes en raison d'une pression trop faible.

- L'Intercommunalité

MONCOURT fait partie du SIVOM de Vic-sur-Seille et adhère au Syndicat des Eaux de Bénamont pour l'alimentation en eau potable.

Elle adhère également à la Communauté de Communes du Saulnois pour le ramassage des ordures ménagères.

Le ramassage se fait une fois par semaine pour les déchets ménagers.

Les habitants pratiquent le tri sélectif à la maison par le biais de sachets qui sont collectés toutes les semaines.

- Les Voies de Communication

La commune est traversée par deux routes départementales :

- la RD 155v en provenance de BEZANGE-LA-PETITE,
- la RD 22 qui relie MONCOURT à DIEUZE en passant par LEY.

- Les Projets Communaux

Le principal projet de Moncourt à l'heure actuelle est la réalisation de la mise aux normes de l'assainissement.

- Les Servitudes d'Utilité Publiques

- Servitudes relatives à la protection des bois et des forêts soumis au régime forestier (A1), Forêt communale de Moncourt
- Servitudes d'alignement (EL 7) concerne la RD 22 approuvé le 01/10/1924
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électrique (I4), Réseau 20 kV
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2)

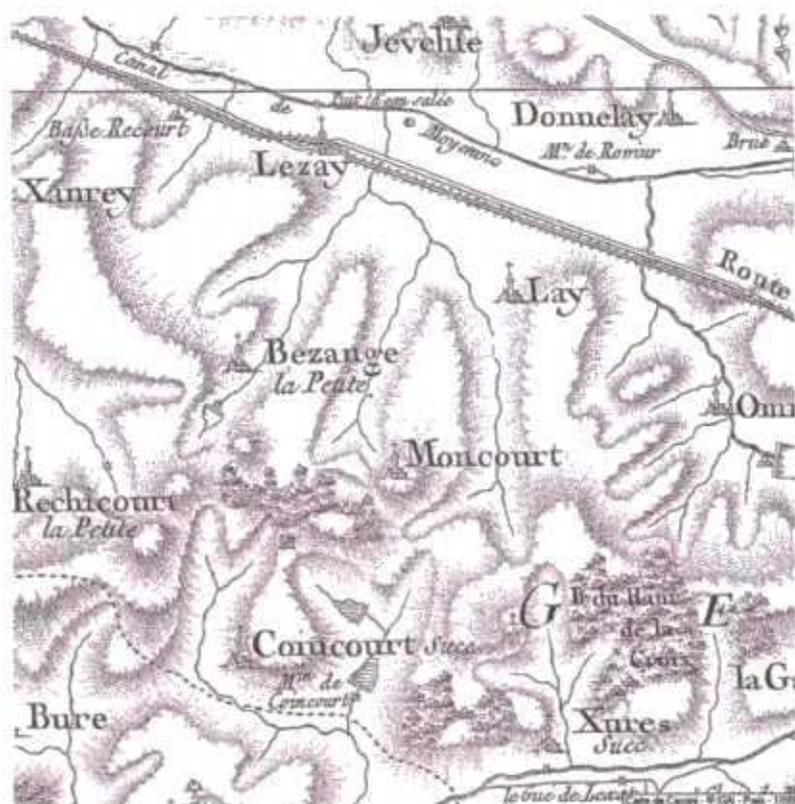
Décret du 13/12/79 L.H. Nancy-Strasbourg, tronçon Ludres-Rhodes
Et décret du 23/03. 1977 F.H. Dabo Le Varsberg – Amance Grand Mont D'Amance

Equipements et Services

- ✓ Un taux d'équipement caractéristique d'une petite commune rurale.
Une salle de classe est encore présente sur la commune
- ✓ Assainissement : le zonage envisage de l'assainissement collectif sur la majorité de la zone bâtie
- ✓ Eau potable : des problèmes de faibles pressions.
- ✓ Projets communaux : réalisation de l'assainissement

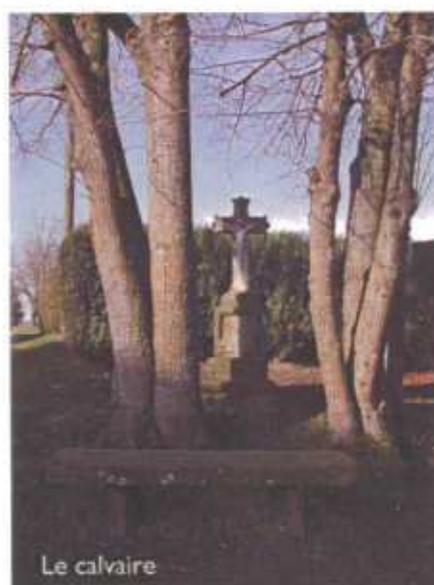
III. LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

La carte ci-dessous représente le secteur de MONCOURT et ses environs, elle est basée sur des relevés réalisés entre 1760 et 1770 (extrait de la carte de CASSINI).



Aucun monument historique ni aucun site présentant un intérêt archéologique significatif n'est répertorié en tant que tel sur la commune de MONCOURT.

La commune possède toutefois un petit patrimoine local : un calvaire daté de la fin du XVIII^{ème} s situé route de Coincourt à l'entrée du village.



Le calvaire

IV. LE VILLAGE ET L'HABITAT

- Le Parc de logements

Le village de Moncourt a été reconstruit quasiment intégralement après la seconde guerre mondiale : 87 % du parc des logements date d'après 1949 jusqu'en 1974.



Le style des maisons est assez variable et pas spécialement typique du village lorrain, on retrouve des maisons à deux étages parfois assez imposantes et des maisons à un seul étage.

L'espace inféodé aux usoirs a parfois été conservé et donne ainsi l'impression de rues larges.

Les habitations ont été construites principalement le long de la RD 22. Il n'y a pas de lotissement.

Le parc de logements de la commune comporte 37 logements au total : 30 résidences principales, 4 résidences secondaires et 3 logements vacants (Enquête annuelle de recensement INSEE de 2006).



- Les Entrées de Village

L'entrée Est du village

En arrivant à MONCOURT par la RD 22 depuis le village voisin de Ley, une construction récente borde la route avant l'entrée effective dans le village.

L'entrée est bien marquée par le tissu bâti et la végétation (vergers présents en périphérie du village).



vue depuis la RD 22 en venant de Ley



L'entrée Ouest du village, sur la RD22 en provenance de Coincourt et en sortant de la forêt, est marquée la présence de grands arbres, à nouveau une construction récente, avec toutefois un habitat plus diffus.

Une exploitation agricole est présente en retrait sur la gauche

L'entrée du village en venant de Coincourt

Le village et l'habitat

- ✓ Très peu de constructions très récentes et une absence de constructions anciennes datant d'avant 1945.
Un village rue groupé autour de son église
- ✓ Un type d'habitat hétérogène issu de la reconstruction du village à la suite des dégâts liés à la seconde guerre mondiale.
- ✓ Les résidences principales sont des résidences individuelles. Moncourt compte 4 résidences secondaires.

- Les Documents d'Urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme, elle est donc assujettie à l'article L.111.1.2 (Code de l'Urbanisme) dit de « constructibilité limitée ».

I. LE CLIMAT

La commune subit l'influence du **climat de type « lorrain**», caractérisé par une double influence océanique et continentale. Ceci se traduit par une amplitude thermique annuelle importante avec des saisons bien marquées :

- une **saison froide de novembre à mars**, avec des températures moyennes mensuelles négatives et avec un minimum de précipitation en février ;
- une **saison chaude et orageuse de mai à septembre**, avec des températures supérieures à la moyenne inter-annuelle.

Les précipitations se répartissent régulièrement sur toute l'année, avec des épisodes orageux en été et des pluies fines de type océanique en automne-hiver.

Il n'existe pas de différence très significative entre la pluviométrie enregistrée à Château-Salins et à Dieuze. La moyenne annuelle des précipitations est d'environ 785 mm, le maximum pluviométrique se produisant en mai-juin.

Les températures traduisent plutôt des influences continentales (moyenne mensuelle proche de 1°C en janvier et décembre et 83 jours de gel sous abri).

On retiendra une grande variabilité des précipitations d'une année à l'autre avec comme extrême 500 à 1000mm.

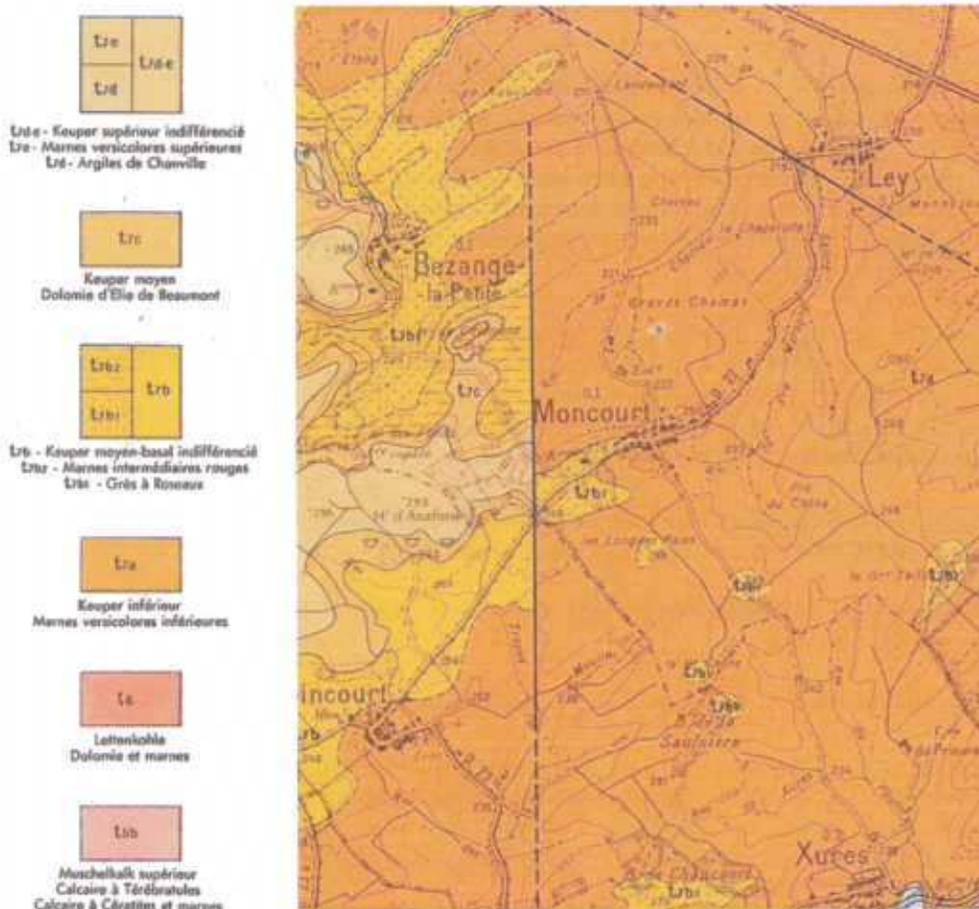
Le passage entre les deux saisons est souvent bref et peu marqué.

Les vents dominants sont de direction O - S.O., amenant avec eux les vagues d'influences océaniques. En hiver, le secteur Nord est souvent emprunté, poussant des masses d'air froid venues du continent. L'intensité des vents reste faible à modérée et les vents violents (supérieurs à 10m/s) sont quasi inexistants. Les trajectoires d'orage sont d'orientation SO→NE.

Compte tenu de la topographie et de l'occupation des sols, aucun microclimat ne semble exister.

II – LA GEOLOGIE

L'extrait de la **carte géologique de Parroy (XXXV-15)** (source BRGM) ci-dessous présente le contexte géologique sur le territoire de **MONCOURT**.



La région géologique de **MONCOURT** s'insère dans la bordure orientale du Bassin Parisien, caractérisée ici par le relèvement progressif des assises géologiques vers le Sud-Est.

La monotonie des formations surtout marneuses de cette contrée est rompue par l'existence de niveaux durs, d'Est en Ouest on rencontre :

- Les formations calcaires du Muschelkalk,
- Les niveaux dolomitiques et gréseux du Keuper moyen,
- Des buttes témoins liasiques.

Le territoire de Moncourt est situé principalement sur les terrains du Keuper inférieur et il est traversé du Nord au Sud par une faille à l'Ouest du territoire communal.

Autour de Moncourt, les affleurements du Keuper inférieur dominant (L7a), soit des marnes versicolores à dominante gris foncé, noir ou rouge où les pâturages

✓ Le territoire de **MONCOURT** appartient principalement aux formations du Keuper inférieur, une faille Nord-Sud à l'Ouest du territoire communal est également présente.

✓ Le Keuper moyen apparaît à l'Ouest de la faille.

✓ Un substrat géologique à dominante marneuse

abondent. Des affleurements de grès à roseaux (t7b1) sont également présents vers le bois de Moncourt.

La faille marque une rupture entre Keuper inférieur et moyen ainsi les affleurements dominants sont alors les marnes versicolores supérieures (t7e), le calcaire magnésien de la dolomie moyenne (t7c) et on retrouve le grès à roseaux (t7b1).

L'Hydrogéologie

Aucun captage d'A.E.P, ni aucun périmètre de protection rapproché et éloigné ne se trouve sur la zone d'étude.

La formation du Keuper inférieur (puissante formation marneuse) fournit localement des venues d'eau non négligeables (laiterie de Parroy) à la faveur de minces niveaux dolomitiques. Le cheminement de ces nappes au contact de terrains riches en évaporites entraîne une hyper-minéralisation des eaux qui se révèlent impropres à de nombreux usages.

Dans la région de Lezey, (salines de Salées-eaux) des sources fournissent une eau salée par le lessivage du gîte salifère et déterminent une végétation halophile typique.

III – LA TOPOGRAPHIE

Moncourt appartient au relief du Sud du Plateau Lorrain.

Sur l'ensemble du ban communal, l'altitude varie de 225 m au niveau des ruisseaux au Nord du village, à 282 m dans le bois de Moncourt à l'Ouest du territoire communal.

Le village se situe sur une crête à une altitude moyenne de 260 m à 270 m.

Le relief est orienté selon l'axe des différents ruisseaux qui s'écoulent sur le ban communal de part et d'autre de la RD 22 (ruisseaux de Nazin Pré, de Chazeau, de la Saline).

Au Sud du village et à l'Est de la RD 22, le relief est bien marqué, avec plusieurs croupes qui atteignent des altitudes de 260m en moyenne. Au Nord du village et à l'Ouest de la RD 22, le relief est plus modéré pour redescendre jusqu'au niveau des ruisseaux à des altitudes comprises entre 220 et 230m.

✓ Moncourt fait partie du Sud du Plateau Lorrain, est situé sur une crête dominant de part et d'autre les vallées des ruisseaux de Chazeau et de la Saline.

✓ La topographie est caractérisée par des pentes notables au Sud de la RD 22 en rive droite du ruisseau de la Saline et des pentes plus faibles en rive gauche au Nord du village et à l'Est de la RD 22.

IV – L'HYDROGRAPHIE

- L'Hydrologie

MONCOURT fait partie du bassin versant de la Seille

Le réseau hydrographique du ban communal rassemble plusieurs petits cours d'eau qui convergent vers les ruisseaux principaux : ruisseau de Nazin Pré, de Chazeau et ruisseau de la Saline.

Un plan d'eau situé au lieu dit Bazin Pré est alimenté par les écoulements secondaires en amont du ruisseau de la Saline.

- La Qualité des eaux

La qualité des ruisseaux n'est pas spécifiée par l'Agence Rhin-Meuse.

A l'heure actuelle, le ruisseau de la Saline reste le principal exutoire des rejets de MONCOURT.

A noter qu'un certain nombre de puits perdus sont utilisés.

Les ruisseaux du territoire communal sont des affluents du Nard, lui-même affluent de la Seille. L'objectif de qualité du Nard a été fixé : il est de IB (qualité bonne).

La qualité de la Seille est suivie à la station du Réseau National de Bassin situé à Mulcey (Agence de l'Eau Rhin Meuse), et s'élève à 3 (qualité moyenne) en 2007. L'objectif de qualité pour la Seille a été fixée à 3.

Carte Commune de MONCOURT (Moselle) – Rapport de présentation – 2009

I – L'OCCUPATION DU SOL

Les caractères physiques du milieu vont induire la répartition des parcelles : terres labourées, parcelles en herbe, bois et forêts. La qualité du sol, le relief, l'orientation, le taux d'humidité sont autant de paramètres qui ont influencé et influencent encore les pratiques culturales, malgré les techniques modernes (drainage, irrigation) et l'évolution du matériel.

- Les bois et forêts

Peu de boisements sont localisés sur le ban communal. Le bois de MONCOURT à l'Ouest du village d'une surface d'environ 30 ha correspond à la forêt communale soumise au régime forestier.

- Les surfaces agricoles

Elles représentent la majorité du territoire communal (environ 630 ha).

- Les vergers (environ 7 ha)

On peut distinguer trois types de vergers :

- **les vergers entretenus** : souvent à proximité des habitations, ils sont de petite taille. Ils sont composés d'arbres récemment plantés ou plus anciens. En s'éloignant du village, ils forment des alignements qui ont une bonne valeur paysagère. Les arbres sont beaux, taillés, et le sol est recouvert d'herbe entretenue par le propriétaire.

- **les prés-vergers** : ces parcelles sont plantées d'arbres fruitiers et la végétation herbacée est entretenue par les animaux (bovins, ovins). Ils sont aussi relativement proches des habitations car même si leur taille est plus importante, les animaux doivent être souvent déplacés et surveillés.

- **les vergers en friche** : Non entretenus, ils sont envahis par une végétation arbustive de type Aubépine, Prunellier et comportent des vieux arbres.

De nombreux vergers ceinturent le village. Ils sont essentiellement localisés à l'arrière des habitations en prolongement des jardins. Ils sont composés surtout de Mirabelliers, de Cerisiers et de Pommiers.

Quelques arbres fruitiers isolés sont aussi disséminés sur la commune, le long des chemins ou dans les pâturages.

La présence des vergers a de nombreux atouts :

- diversité structurale de la végétation
- rôle d'habitats pour l'avifaune et d'autres groupes faunistiques
- fonction d'espace tampon entre l'espace agricole et l'espace bâti
- préservation de la qualité des eaux grâce à l'enherbement.

CARTE COMMUNALE
COMMUNE DE MONCOURT

OCCUPATION DU SOL



Légende

-  Forêt
-  Vergers
-  Zone agricole
-  Bâti
-  Cours d'eau



Echelle: 1/20000



- Les bosquets, haies et arbres isolés

Les haies sont très localisées, le long des chemins ruraux, en limite de parcelle ou le long des cours d'eau.

Elles sont composées de Prunelliers, d'Eglantiers et d'Aubépines principalement. Sur les surfaces en herbe, les haies sont plus nombreuses, avec des structures arborescentes et arbustives très variées. Elles vont du buisson épineux le long de la clôture à la haie longue et large, composée de Saule, Noyer, Frêne ou Chêne, avec en strate inférieure des Cornouiller, Prunellier, Charme, Noisetier,

En ce qui concerne les ripisylves, elles varient selon l'entretien et l'aménagement du cours d'eau.

Le ban communal est parsemé de quelques rares arbres isolés qui persistent dans les surfaces en herbe ou viennent agrémenter, après plantation, le bord des routes.

- Les étangs

Un étang est présent sur la commune, au lieu dit Bazin Pré, en amont du ruisseau de la Saline.

II – LE PAYSAGE

Le paysage d'un secteur d'étude est induit par les différentes contraintes du milieu (géologie, topographie, pédologie). Il est aussi la résultante de l'activité humaine, depuis des décennies, sur les éléments naturels, physiques et biologiques. Ce paysage continue d'évoluer, notamment au fil des saisons et des pratiques culturelles qui induisent essentiellement des variations de couleurs. Néanmoins, les grandes lignes perdurent, définissant des structures et unités paysagères.

Le paysage de la commune de Moncourt se découpe en 4 grandes unités paysagères.

Rappelons qu'une unité paysagère correspond à une portion de territoire sur laquelle, les composantes principales (relief, occupation du sol,...) sont homogènes.

- **Les vallons des Ruisseaux de Chazeau et de la Saline**

Le vallon du ruisseau de Chazeau occupe le Nord-Est du territoire communal.

Le vallon du ruisseau de la saline occupe la partie Est du territoire communal

le vallon, depuis la RD 22, vers la vallée du ruisseau de la Saline



- **Le village**

MONCOURT s'est implanté pratiquement en sommet de crête et domine le paysage.

Moncourt présente l'image d'un village rue assez compact regroupé autour de son Eglise le long de la rue principale. De nombreux vergers et jardins entourent les habitations périphériques, permettant ainsi de mieux intégrer le village dans le paysage.

*L'entrée de Moncourt depuis Lexey
Relief plat*



Le village rue



*Depuis Coincourt
On « descend » vers Moncourt*



- **Le plateau agricole**

Cette unité agricole représente une part importante du paysage de la commune. Elle s'étend tout autour du village et elle est limitée par le bois de Moncourt à l'Ouest.

Vers Lezey

Le long de la route



Elle se caractérise par un relief légèrement ondulé sur lequel alternent des prairies (prairies de fauche ou pâtures) et des zones cultivées.

En venant de Ley et vers Moncourt



Quelques vergers et petits bois sont éparpillés un peu partout dans ce paysage relativement homogène. Leur faible nombre et leur relative dispersion renforcent leur rôle d'éléments structurants du paysage.



- **La forêt**

Les bois sont présents à l'Ouest du territoire communal, en direction de Coincourt, sur une butte.

III – INVENTAIRES PATRIMONIAUX ET ESPACES PROTEGES

Le territoire de la commune de MONCOURT n'est pas concerné par des zones de protection patrimoniale réglementaire (**ZNIEFF, ZICO...**) et aucun milieu remarquable n'est répertorié. Cependant on peut trouver à OMMERAY (commune voisine) la limite du Parc Naturel Régional de Lorraine, dont Moncourt ne fait pas partie.



DEUXIEME PARTIE : DEFINITION DES GRANDS PRINCIPES ET ORIENTATIONS

A. LES CONTRAINES REGLEMENTAIRES

I. LES PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

- Les prescriptions générales

L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

1°) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

2°) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3°) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur de la charte du parc naturel régional, du Plan de Déplacement Urbain, du Programme Local de l'Habitat ainsi que du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

- Loi solidarité et renouvellement urbains

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite «solidarité et renouvellement urbains» modifie le régime des documents d'urbanisme, en particulier leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements.

Les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme. A ce titre, elles font l'objet d'une enquête publique et après leur approbation, elles sont tenues à la disposition du public (article L 124-2 du Code de l'urbanisme).

- Prescriptions liées à la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999

Conformément à l'article L 112-1 du Code rural, le Maire consulte lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale le document de gestion de l'espace agricole et forestier lorsque ce document existe.

En outre, cette loi crée un **article L 111-3** du Code Rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Ce principe a été rappelé :

- par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.
- par la loi du 23 février 2005 qui prévoit la possibilité, dans les zones déjà urbanisées de la commune, de fixer des règles d'éloignement différentes par délibération du conseil municipal, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

- Prescriptions liées à l'eau et à l'assainissement

✓ Eau :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin «Rhin-Meuse» a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ces prescriptions couvrent les domaines suivants :

- protection des ressources en eau,
- protection des zones humides et cours d'eau remarquables,
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

En application de l'article L212-1 du code de l'environnement, les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).

✓ **Assainissement :**



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités



METZ, le 10 mars 2006

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

à

SANTÉ-ENVIRONNEMENT
Référence à rappeler :
473.2955/1 - PH
Affaire suivie par M. HAMON
☎ 03 87 37 56 52
ou 03 87 37 56 53

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE L'ÉQUIPEMENT
S.A.H.
17 Quai Paul Wiltzer
B.P 31035

57036 METZ CEDEX 01

OBJET : MONCOURT – Carte Communale.

REFER : Votre lettre SAH-AT / MLB du 16 février 2006.

Par lettre en date du 16 février 2006, vous avez sollicité mon avis sur l'affaire visé en objet.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des points suivants :

SERVITUDES :

Il n'y a pas de servitude spécifique (eau – cimetières) à prendre en considération dans le cadre de la Carte Communale de la Commune de MONCOURT

* **Servitudes liées aux puits et sources privées :**

- dans l'éventualité où les forages ou captages de sources privées seraient autorisés, il conviendrait afin de ne pas créer de servitudes de protection des terrains appartenant à des tiers, de ne pas autoriser lesdits forages à au moins 35 m des limites parcellaires des pétitionnaires, ce qui implique que les dimensions minimales des terrains doivent être au minimum de 70 x 70 (article 10 de l'arrêté préfectoral n° 80 – DDASS – III/I° - 494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental). Cette contrainte foncière doit être inscrite dans ce document d'urbanisme.

DIVERS :

ASSAINISSEMENT :

Les paragraphes concernant l'assainissement doivent être rédigés de la manière suivante :

SALVATE

le : 15.3.06 2006



"Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal.

Dans les zones non raccordables, si les réseaux ne sont pas établis, ou s'ils n'aboutissent pas à un dispositif de traitement communal, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif.

Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif".

Il serait opportun de lancer et d'intégrer à la révision de la Carte Communale, la procédure de définition du zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, tel que cela est prévu par le Code de l'Environnement.

Depuis sa parution le 3 janvier 1992, la Loi sur l'Eau, transcrite depuis dans le Code de l'Environnement, impose aux communes et groupements de communes, de nouvelles obligations en matière d'assainissement, et en particulier :

- la prise en charge, au plus tard le 31 décembre 2005, des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs et au contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs,
- la **délimitation des zones d'assainissement collectifs et non collectifs,**
- la **délimitation des zones affectées par les écoulements par temps de pluie.**

La constitution du zonage d'assainissement permettra de renforcer les intentions de préservation de l'environnement et de prévoir les programmes d'amélioration des systèmes de collecte. Le zonage établi doit être cohérent avec le document de planification urbaine (Carte Communale), l'urbanisation, et donc la création de nouvelles surfaces imperméables pouvant modifier considérablement le comportement des eaux de ruissellement et leur apport.

- en cas d'implantation d'une unité de traitement collectif des eaux usées (lagune – station d'épuration), prévoir les réservations foncières utiles et les inclure dans les documents de la carte communale.

ACTIVITES D'ELEVAGE VISEES PAR LE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL :

Prendre toutes mesures utiles pour que soient respectées les dispositions de l'article L. 111-3 du Code Rural relatif à la réciprocité – dans toute la mesure du possible, faire porter la distance de réciprocité- sur les limites des zones urbanisées ou à urbaniser retenues.

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur d'Etudes,



Laurence ZIEGLER

- Prescriptions liées aux infrastructures

Les infrastructures routières

La commune de MONCOURT est concernée par les RD 21 et RD 22.

Les routes départementales ne doivent pas servir de support à l'urbanisation en dehors de la zone agglomérée de la commune.

Sécurité routière

En ce qui concerne les zones d'activités, il conviendra de vérifier, compte tenu des trafics actuels et futurs, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

- Prescriptions relatives aux nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là même les conflits liés au bruit.

A ce titre, la carte communale s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les quelques recommandations qui suivent :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants,
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) et à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie,...),
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

II. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité Publique qui affectent le territoire de la commune de MONCOURT sont répertoriées dans les tableaux page suivante.

MONCOURT

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
A1	Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt Communale de MONCOURT	Office National des Forêts (O.N.F.) Agence de Metz 3, Boulevard Paixhans 57000 METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	RD 22 approuvé le 01/10/1924	Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision de Dieuze-Château-Salins, 83, rue Lapointe, B.P. 25, 57260 DIEUZE CEDEX
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avri 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Réseau 20 KV.	EGD - Services Metz-Lorraine, Agence Ingénierie Réseaux allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Article L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R.26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F. T.	Décret du 13/12/79 L.H. NANCY-STRASBOURG, tronçon LUDRES-RHODES	Direction Régionale de France TELECOM 103, rue aux Arènes - B.P. 9019 57037 METZ Cedex 1



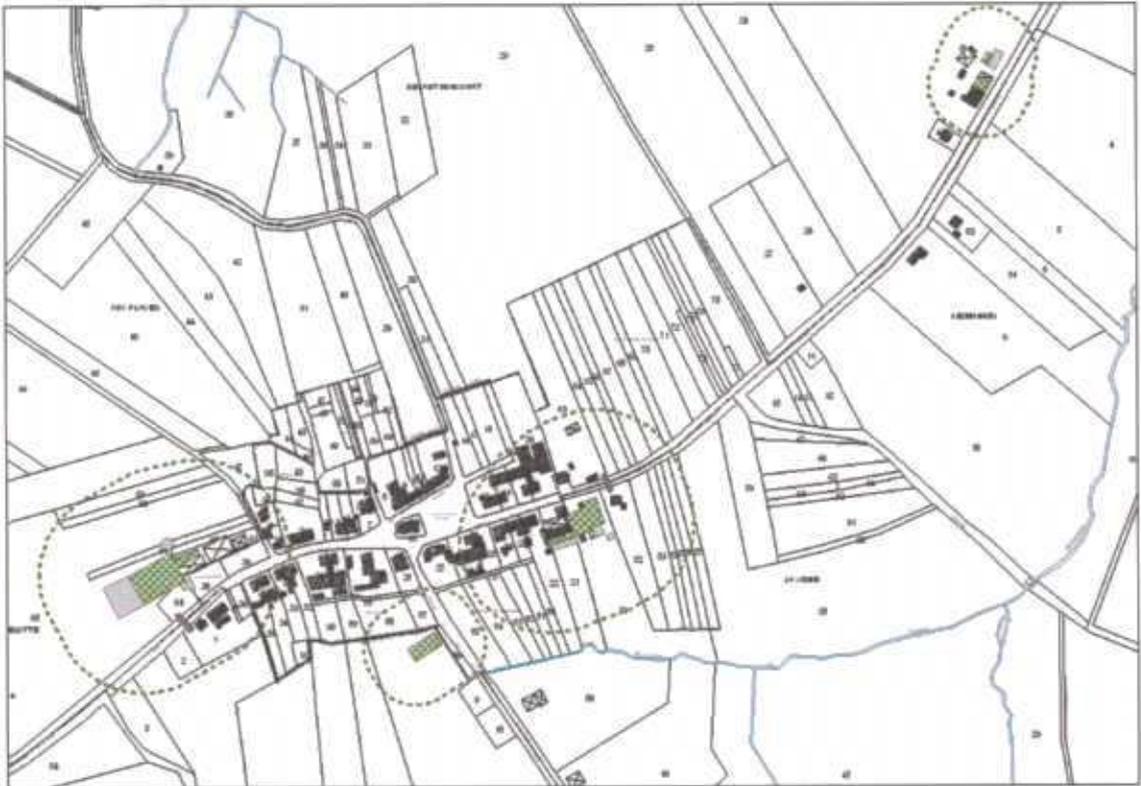
CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT2	<p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.</p>	<p>Article L 54 à L 56-I et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.</p>	<p>F.H. DABO LE VALSBERG-AMANCE GRAND MONT D'AMANCE, décret du 28/3/1977</p>	<p>Etat-Major de la région terre NORD-EST, Division soutien - Bureau Stationnement-Infrastructure, B.P. n° 15 57998 METZ ARMEES</p>

III. LES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Présence de bâtiments d'élevage

Sur la commune de MONCOURT, on recense 3 sièges d'exploitations agricoles.

Les deux plus importantes sont situées aux entrées du village, l'une à l'Est et l'autre à l'Ouest. Une seule exploitation a conservé des bâtiments au cœur du village. Les autres sont toutes situées à l'extérieur du village.



..... Périmètres de réciprocité des exploitations agricoles

Deux exploitations sont soumises au règlement sanitaire départemental c'est-à-dire qu'elles génèrent un périmètre inconstructible de 50 m entre les nouvelles constructions à usage d'habitation et les bâtiments d'élevage.
(les distances du RSD sont notifiées dans les articles 153 et 157 du recueil des actes administratifs ,arrêté préfectoral du 15/01/1987).

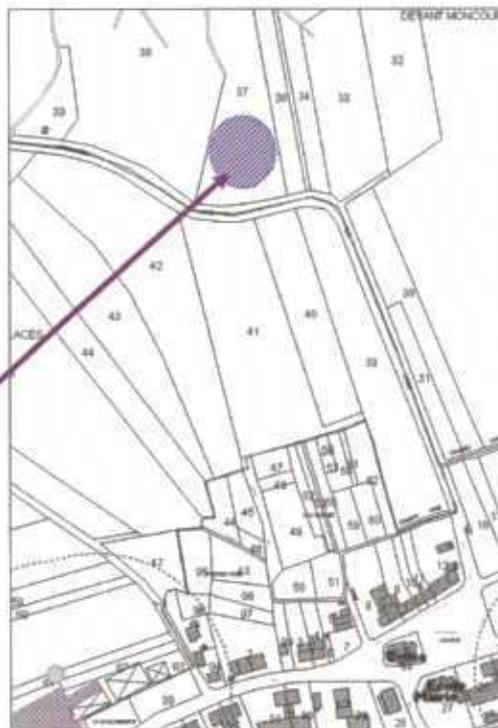
Les deux exploitations restantes sont soumises à la Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, autrement dit elles génèrent un périmètre inconstructible de 100 m entre les nouvelles constructions à usage d'habitation et les bâtiments d'élevage.

C'est l'article L 111-3 du Code rural qui applique cette règle de réciprocité (Source DDAF).

- Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement sur la commune envisage de l'assainissement collectif sur l'ensemble du village, excepté pour les habitations à l'écart.

L'implantation d'une station de lagunage est projetée au Nord du village en direction de Lezey.



- Les disponibilités potentielles existantes

Seules quelques granges susceptibles d'être réhabilitées en logements constituent des potentialités de constructions nouvelles sur MONCOURT.

- Forêts

La commune est concernée par une zone boisée à l'Ouest du territoire communal : forêt communale du **Bois de Moncourt** soumise au régime forestier.

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 m entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

Les zones boisées de MONCOURT sont éloignées du village.

B. LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CARTE COMMUNALE

L'objectif de la Carte Communale est **d'ouvrir une zone urbanisable à vocation d'habitat** afin de pouvoir offrir des terrains à bâtir de qualité face à une demande régulière.

Les **limites de la zone constructible** définies dans la carte communale de MONCOURT prennent en compte les **principales contraintes** :

- La **présence des exploitations agricoles** et du périmètre de réciprocity généré,
- La **desserte ou non par les réseaux** (alimentation en eau potable, protection incendie et assainissement),

I LA ZONE D'EXTENSION A VOCATION D'HABITAT

Une seule zone d'extension de l'habitat a été définie.



Elle est située au Nord du village de part et d'autre de la route allant vers Lézey, quelque peu en contre bas du village



Vue depuis Moncourt vers Lézey



La superficie de la **partie Est** est d'environ 0,3 ha, celle de la **partie Ouest** est d'environ 0,8 ha.



Vues vers Moncourt



Ce secteur d'extension va permettre de densifier le village.

L'aménagement de la partie Ouest de ce secteur d'extension devra favoriser un bouclage de la voirie, au moins par le biais d'une liaison douce (piétons, vélos et autres) vers le coeur du village afin de faciliter l'intégration de ce nouveau « quartier ».

De plus, il est situé dans un écrin de verdure qu'il est important de préserver.



La nouvelle voirie de la partie Est s'ouvre vers l'Est de façon à permettre une liaison avec une extension future, à long terme, à l'Est du village.

Les nouvelles constructions s'organiseront de part et d'autre des nouvelles voiries.

Au vu du projet d'assainissement collectif, les nouvelles constructions devraient pouvoir se raccorder gravitairement au futur réseau, la future unité de traitement est située à proximité vers le Nord.

A noter que les futures extensions devront être couvertes en matière de défense incendie, et que les poteaux incendie devront avoir un débit suffisant. De même les réseaux (assainissement, AEP...) et la voirie de capacité et de gabarit suffisant devront être réalisés.

II LE DROIT DE PREEMPTION ET LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX

- Le Droit de Prémption

Dans le cadre du droit de préemption pour les cartes communales, l'article 41 de la loi n° 2003-590 de 02 juillet 2003, dite loi "Urbanisme et Habitat", précise:

"Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée."

En clair, une commune ne peut appliquer un droit de préemption que lorsque la carte communale est approuvée.

Ce droit de préemption s'applique par Délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un projet d'équipement.

La D.C.M. précise le ou les périmètres concernés et l'opération d'aménagement ou l'équipement qui sont projetés dans ce périmètre.

Le droit de préemption (non urbain) s'applique aussi bien en zone urbaine qu'en zone naturelle.

Le droit de préemption dans les communes dotées d'une carte communale approuvée, s'applique cas par cas, selon les projets que la commune souhaite y réaliser.

- La Participation pour Voirie et Réseaux (P.V.R.)

La **P.V.R.** permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains concernés par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires à la viabilisation d'un secteur donné du territoire communal.

Les travaux concernés sont :

- les acquisitions de terrains,
- les études nécessaires à ces travaux
- Les travaux de voirie
- les réseaux d'électricité, d'eau potable, d'assainissement, d'écoulement des eaux pluviales
- l'éclairage public.

La PVR est instituée par délibération du conseil municipal portant sur l'ensemble du territoire communal.

Ensuite, une délibération propre à chaque voie, précise les travaux qui sont prévus et le montant de la participation par mètre carré de terrain qui sera mise à la charge des propriétaires.

TROISIEME PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT

INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Ce projet d'extension au Nord du village empiète quelque peu sur des vergers et des jardins.

Il se situe cependant à proximité du bâti existant et légèrement en contrebas ainsi l'impact paysager sera moindre.



De plus la haie arborée, plus à l'Ouest est préservée.



La zone d'extension du village n'est pas incluse dans des milieux remarquables ni dans des sites protégés et elle respecte les périmètres de réciprocité des exploitations agricoles.

L'extension de l'urbanisation à Moncourt ne concerne qu'une petite zone située à proximité de constructions existantes.

L'impact sur l'environnement sera donc modéré à négligeable.